

Projet de loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out

Services à maintenir pour assurer le bien-être de la population (secteurs inclus et exclus)



Aucune liste d'employeurs ou d'associations accréditées ne sera assujettie d'emblée au processus. À la suite de l'adoption du projet de loi, les décisions (décret gouvernemental) seront prises au cas par cas, selon les particularités de chaque négociation collective.

Secteurs inclus dans le processus

- Toute entreprise privée de production de biens;
- Les pharmacies privées;
- Les épiceries et supermarchés;
- Les garages et autres entreprises de services automobiles;
- Les services publics prévus à l'article 111.0.16 du Code du travail (municipalités, résidences privées pour aînés, CHSLD non conventionnés, transport par traversier, transport en commun, transport par ambulance, enlèvement des déchets, etc.);
- Les commerces, les restaurants et les bars;
- Les entreprises et organismes gouvernementaux dont le personnel n'est pas nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique;
- Les commissions scolaires, les centres de services scolaires et les collèges;
- Les universités;
- Les abattoirs et les entreprises de transformation alimentaire;
- Les cimetières;
- Les centres de la petite enfance.

Secteurs exclus du processus

Les secteurs qui sont déjà visés par des dispositions particulières assurant le maintien d'un niveau élevé de services :

- Les entreprises de juridiction fédérale (ex. : ports, banques);
- Les ministères et organismes gouvernementaux dont le personnel est nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique;
- Les établissements de santé et de services sociaux, y compris les CHSLD conventionnés.

Les secteurs qui font l'objet de régimes particuliers de relations du travail les excluant de l'application des principales dispositions du Code du travail, tels que :

- La Sûreté du Québec;
- L'industrie de la construction;
- Les services de garde en milieu familial;
- Les ressources de type familial ainsi que les personnes physiques responsables d'une ressource intermédiaire;
- Les artistes ainsi que tout autre travailleur qui ne sont pas considérés comme des salariés au sens du Code du travail.